

COUR DE CASSATION
Première présidence

ORad

Pourvoi n°: K 21-22.978

Demandeur: l'Etat de Libye représenté par le State Litigation Directorate

Défendeur: la société Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S.

Requête n°: 440/22

Ordonnance n° : 91025 du 13 octobre 2022

ORDONNANCE

ENTRE :

la société Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S., ayant la SARL Ortscheidt pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

l'Etat de Libye représenté par le State Litigation Directorate, ayant la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet pour avocat à la Cour de cassation,
Bernard Chevalier, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assisté de Vénusia Ismail, greffier lors des débats du 22 septembre 2022, a rendu l'ordonnance suivante :

[1] Vu la requête du 7 avril 2022 par laquelle la société Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S. demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi numéro K 21-22.978 formé le 24 septembre 2021 par l'Etat de Libye représenté par le State Litigation Directorate à l'encontre de l'arrêt rendu le 25 mai 2021 par la cour d'appel de Paris ;

Vu les observations développées au soutien de la requête ;

Vu les observations produites en défense à la requête ;

Vu l'avis de Anne Caron-Deglise, avocat général, recueilli lors des débats ;

Si la radiation d'un pourvoi fondée sur l'inexécution d'un arrêt qui ne comporte pas de condamnation susceptible d'exécution autre que des condamnations à l'article 700 du code de procédure civile peut constituer une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge de nature à réduire ce droit dans sa

substance même, il n'en va pas de même en présence de circonstances particulières.

- [2] Dans l'affaire en examen, la seule condamnation à l'encontre de l'Etat de Libye prononcée par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 25 mai 2021, lequel rejette le recours de cet Etat contre la sentence arbitrale du 7 novembre 2018, et qui est susceptible d'exécution consiste dans le paiement à la société Cengiz Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S. de la somme de 250 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.
- [3] Il ressort des débats et des pièces produites que cet Etat reste devoir l'intégralité de cette somme et que sa défense à la demande de radiation se borne à soutenir que sa carence ne saurait à elle seule justifier la radiation, puisqu'elle concerne le règlement de frais non répétables.
- [4] La volonté ainsi manifestée de l'Etat de Libye de ne pas exécuter le jugement, sans autre explication, justifie d'ordonner la radiation de son pourvoi.
- [5] Il convient donc de faire droit à la requête.

EN CONSÉQUENCE :

- [6] L'affaire enrôlée sous le numéro K 21-22.978 est radiée.
- [7] En application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022

Le greffier,
Le conseiller délégué,

Vénusia Ismail
Bernard Chevalier